

retour au ministère des Travaux Publics. Les grandes cales sèches de Lauzon (Québec) et d'Esquimalt (C. B.) peuvent se diviser en deux parties et leur construction a coûté environ \$3,850,000 chacune. En vertu de la loi des subventions aux cales sèches de 1910 (9-10 Edouard VII, c. 17), plusieurs docks ont été subventionnés au moyen d'un versement pendant un certain nombre d'années de 3 à 4 p.c. par an du coût de leur construction, ainsi que l'indique le tableau 6.

5.—Dimensions des cales sèches appartenant au gouvernement fédéral.

Localité.	Longueur.	Largeur.			Profondeur de l'eau à l'entrée.	Hauteur de la marée.	
		Faite.	Fond.	Entrée.		Prin-temps.	Marée basse.
	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.	pieds.
Lauzon, Qué. "Champlain".....	1,150	144	105	120	40-0 M.H.	18	13-3
Lauzon, Qué. "Lorne".....	600-3	100	59-5	62	25-8 M.H.	18	13-3
Esquimalt, C.B. (Ancienne).....	450-7	90	41	65	29-0 M.H.	7 à 10	3 à 8
Esquimalt, C.B.....	1,173	149	126	135	40-0 M.H.	7 à 10	3 à 8
Kingston, Ont.....	353-5	79	47	55	16-0	-	

6.—Dimensions et coût des cales sèches subventionnées en vertu de la loi des subventions aux cales sèches, 1910.

Localité.	Longueur.	Largeur.	Profondeur à l'entrée.	Coût total.	Subvention.
Collingwood n° 1, Ont. ¹	515-8	59-8	14-8	500,000	3 p.c. pendant 20 ans.
Collingwood n° 2, Ont. ¹	413-2	95	19-2	306,965	3 p.c. pendant 20 ans.
Port Arthur, Ont.....	708-3	77-6	16-2	1,258,050	3 p.c. pendant 20 ans.
Montréal, Qué., "Duke of Connaught" (bassin flottant).....	601	100	31-5	3,000,000	3½ p.c. pendant 35 ans.
Prince Rupert, C.B. (bassin flottant).....	600	100	32	2,199,168	3½ p.c. pendant 35 ans.
Saint John, N.-B.....	1,164-5	133	40	5,500,000	4½ p.c. pendant 35 ans.
North Vancouver, C.B. (bassin flottant)....	556-5	98	28	2,500,000	4½ p.c. pendant 35 ans.

¹ Les subventions à ces deux cales sèches ont toutes été versées.

Sous-section 5.—Services administratifs du gouvernement.

Les services que comprend cette sous-section sont ceux qui se rapportent à l'inspection des bateaux à vapeur, au nombre des marins et aux accidents de navigation.

Inspection des bateaux à vapeur.—Le service d'inspection des bateaux à vapeur, qui dépend du ministère des Transports, est dirigé par une commission possédant un personnel d'inspecteurs dans les principaux ports océaniques et intérieurs. Cette commission détermine les conditions de navigabilité requises des navires qui viennent sous sa juridiction. Tous les navires qui reçoivent un certificat sont sujets à ces conditions de navigabilité et de mécanique. Les règlements pour l'émission de certificats de sûreté d'après la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ont été approuvés par l'ordre en conseil du 18 octobre 1934 et sont maintenant régis par la commission.

La commission est aussi chargée de s'assurer de la compétence des mécaniciens et accorde des certificats de compétence aux candidats heureux.